

GATTIÈRES

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : Articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 ;
- Code de l'urbanisme : Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06 000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
– L'ensemble formé sur la commune de Gattières par le village et ses abords et délimité comme suit (en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre) : le point de séparation des routes 209 et 210 à l'Ouest du village de Gattières, la route 210, le pont situé sur celle-ci, le chemin d'exploitation passant par le lieu dit « les Siou-raires », la halte située sur la ligne de chemin de fer, le thalweg, le point de jonction des routes 209 et 210 et ces deux routes confondues jusqu'à leur point de séparation.	– 06 février 1967